

ECHARDONNAGE

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG,

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Tous propriétaires, locataires, occupants, personnes de droit public ou de droit privé, qui, en quelque qualité que ce soit, exercent un droit portant sur des terres de culture, des terrains vagues ou tout autre terrain en ce compris les terrains industriels sont tenus de détruire ou de faire détruire, DE MANIÈRE A EMPECHER LA FLORAISON, ainsi que le développement et la dissémination des semences, les chardons nuisibles à l'agriculture et à l'horticulture (Cirse des champs, Cirse lancéolé, Cirse des marais, Chardon crépu) qui se trouvent sur les immeubles qu'ils possèdent ou cultivent ou dont ils ont l'usage et en tous les cas **pour le 31 juillet 2024**.

Article 2 – A défaut, par les intéressés, de se conformer aux dispositions de l'article précédent, il sera procédé d'office à la destruction, aux frais des contrevenants.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et punies conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Article 4 – La présente ordonnance sera publiée et affichée dans toutes les communes de la province.

Arlon, le 18 avril 2024

The stamp is circular with a red border. Inside the border, the text "GOUVERNEUR DE PROVINCE" is written at the top and "LUXEMBOURG" at the bottom, separated by two small stars. In the center of the stamp is the coat of arms of the Province of Luxembourg, which features a crown on top, a shield with a lion and a cross, and a banner below with the motto "1830-1918".
Olivier SCHMITZ.